

## Arrêt

n° 304 041 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 01 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me P. LYDAKIS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 7 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

*Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et originaire de Mbour.*

*Alors que vous êtes âgé de 11, 12 ou 13 ans, vous commencez à entretenir des relations sexuelles très régulières avec un de vos cousins. Vous entretenez ces relations dans votre domicile, à la plage ou dans la forêt. Ces relations durent jusqu'à son départ de votre domicile familial.*

*Le 31 juillet 2019, vous rencontrez [B. T] dans votre magasin. Vous échangez vos numéros. Le 15 août il vous recontacte pour la première fois afin de vous inviter au restaurant le soir-même. Vous acceptez et c'est à cette occasion qu'il vous révèle son attraction à votre égard et que vous entamez une relation amoureuse.*

*En novembre 2020, vous avez une relation sexuelle avec une femme. Cette relation donne naissance à un enfant.*

*Le 22 mai 2021, alors que vous vous trouvez ensemble dans une auberge et que vous avez une relation sexuelle dans la piscine, vous êtes surpris par une de vos connaissances. Votre petit-amie vous accuse alors de lui avoir tendu un piège. Votre famille est avertie de cet événement et vous révélez votre homosexualité à votre père. Vous continuez à vivre chez vos parents malgré le rejet de votre père et les insultes dans votre quartier.*

*Le 7 octobre 2021, vous quittez finalement le Sénégal. Vous transitez par l'Italie avant d'arriver en Belgique le 9 octobre 2021. Le 24 novembre 2021, vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte de membre de l'association MAC Liège, deux attestations de cette même association, l'acte de naissance de votre fille, votre carte d'identité et votre permis de conduire.*

*En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être arrêté et menacé par la population et votre famille. ».*

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. Après avoir estimé que le requérant ne présentait aucun besoin procédural spécial, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différentes raisons tenant essentiellement à l'absence de crédibilité de son récit, et en particulier de son homosexualité et des problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

D'emblée, elle relève que le requérant ne dépose aucun élément de preuve susceptible d'étayer ses craintes, et notamment les recherches ou menaces dont il ferait l'objet au Sénégal.

Ensuite, elle estime que ses propos relatifs à la découverte de son homosexualité sont incohérents dès lors qu'il est invraisemblable qu'il ait entretenu ses premières relations sexuelles avec son cousin pendant plusieurs années, dans des espaces publics et au sein même de son domicile familial, sans prendre la moindre précaution, hormis entretenir ses relations sexuelles le soir, d'autant qu'il existe un contexte homophobe au Sénégal et que le requérant déclare qu'il craignait le regard que les membres de sa famille auraient porté sur lui au cas où ils auraient eu connaissance de son homosexualité.

En outre, elle soutient que la relation entre le requérant et le dénommé B. T. n'est pas crédible. A cet égard, elle considère que leur rapprochement amoureux est invraisemblable dès lors qu'au regard du contexte homophobe prévalant au Sénégal, il n'est pas crédible que B. T. lui ait révélé son homosexualité dès leur deuxième rencontre alors qu'il ne le connaissait presque pas. De plus, elle constate que le requérant ne sait presque rien sur B. T., et en particulier sur sa famille, sa carrière, son caractère ou la manière dont il dissimulait leur relation à son épouse. Elle reproche aussi au requérant ses propos lacunaires relatifs aux nombreuses disputes qu'il aurait eues avec B. T. durant leur relation.

Elle estime que sa relation avec B. T. n'étant pas tenue pour établie et étant à l'origine de ses prétendus problèmes rencontrés au Sénégal, ces faits ne sauraient pas non plus être tenus pour établis.

Ensuite, elle remet en cause les relations que le requérant dit avoir entretenues en Belgique avec deux hommes et relève l'indigence des informations qu'il a livrées à leur sujet.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée « *viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3,48/3 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, l'octroi du « *statut de réfugié politique* » au requérant (requête, p. 8). A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen approfondi de la relation entre le requérant et le dénommé B. D.

5.4. Elle annexe à son recours une attestation établie le 7 novembre 2023 par un dénommé B. D. ainsi qu'une attestation d'immatriculation de celui-ci.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et en particulier sur la question de son orientation sexuelle qu'il présente comme étant l'élément à l'origine de ses problèmes et de ses craintes en cas de retour dans son pays de nationalité.

10. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son homosexualité alléguée. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse met en cause l'orientation sexuelle du requérant ; il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

11. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun moyen sérieux qui permette de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour au Sénégal, son pays de nationalité.

11.1. Concernant la mise en cause des circonstances de la découverte de son homosexualité, elle invoque le caractère succinct des questions qui ont été posées au requérant à ce sujet et elle précise qu'il a été invité à ne pas donner trop de précisions sur la nature de ses relations avec son cousin. Elle soutient que le requérant a pris des précautions afin que sa relation avec son cousin ne soit pas découverte par sa famille ou des tiers. A cet égard, elle explique qu'il se cachait sans cesse, qu'il fréquentait des lieux isolés à des heures tardives et qu'il a entretenu son unique relation avec une femme afin de ne pas éveiller les soupçons sur son homosexualité. Elle estime que le requérant a été cohérent sur la prise de conscience de son orientation sexuelle et elle paraphrase les propos qu'il a tenus à cet égard.

Pour sa part, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs aux circonstances de la découverte de son homosexualité ne sont pas convaincants. Tout d'abord, alors que le requérant est seulement âgé de 30 ans, il est surprenant de constater qu'il est très vague au sujet de l'âge à partir duquel il aurait commencé à entretenir des relations sexuelles avec son cousin. En effet, après avoir déclaré qu'il ne s'en rappelle plus, il a ensuite affirmé, de manière très peu convaincante, qu'il était « *peut-être* » âgé de 11 ans, 12 ans ou 13 ans (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 9, 10). De plus, compte tenu de l'environnement homophobe au sein duquel le requérant prétend avoir évolué au Sénégal, la facilité avec laquelle il aurait débuté une activité sexuelle particulièrement régulière avec son cousin, alors qu'il n'était qu'un enfant, ne convainc pas le Conseil. De plus, le requérant n'apporte que peu d'éléments circonstanciés quant à sa réaction face à la prise de conscience de son homosexualité. Ainsi, il explique vaguement qu'il était très stressé, qu'il avait peur que son homosexualité soit découverte par sa famille ou par d'autres personnes autre qu'il se demandait comment il serait perçu et ce qu'il ferait si ses pulsions en venaient à être plus fortes que lui (notes de l'entretien personnel, p. 15). Le Conseil estime que de tels propos, en raison de leur caractère laconique, sont très stéréotypés et ne reflètent pas un réel vécu personnel ni un véritable questionnement intérieur. De plus, le fait que le requérant aurait régulièrement entretenu des relations sexuelles dans des lieux publics avec son cousin, même à des heures nocturnes, est difficilement compatible avec sa peur alléguée que son homosexualité soit dévoilée au grand jour. Par conséquent, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité manquent de précisions, de cohérence et de vraisemblance.

Par ailleurs, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que le requérant a été auditionné de manière adéquate et suffisante sur la découverte de son homosexualité. En effet, plusieurs questions ouvertes et précises lui ont été posées sur ce sujet et il a donc eu l'opportunité d'exposer en détails les circonstances de la découverte de sa prétendue homosexualité (notes de l'entretien personnel, pp. 9-11, 15). En ce que la partie requérante fait valoir que le requérant a été invité à ne pas donner trop de précisions sur la nature de ses relations avec son cousin (requête, p. 3), le Conseil fait remarquer que l'officier de protection a simplement demandé au requérant, à juste titre, de ne pas donner des détails sur ses pratiques sexuelles avec son cousin (notes de l'entretien personnel, p. 10). En effet, le Conseil estime que des détails de cette nature ne sont pas utiles dans le cadre de l'examen de la crédibilité de l'orientation sexuelle d'un demandeur.

11.2. Ensuite, la partie requérante estime que sa relation au Sénégal avec B. T. est crédible et que le requérant a répondu sérieusement aux questions qui lui ont été posées sur son partenaire et sur leur relation ; elle estime également que ces questions sont restées sommaires, générales et superficielles. Elle reproche à l'officier de protection de ne pas avoir reformulé ses questions ni fait part de ses attentes au requérant.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il estime que les questions posées au requérant au sujet de B. T. et de leur prétendue relation étaient pertinentes et adéquates outre que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à les comprendre et à donner les réponses qu'il souhaitait y apporter. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'ensemble des informations que le requérant a livrées au sujet de B. T. et de sa prétendue relation avec lui ne suffisent pas à établir la réalité de celle-ci. Concernant en particulier les circonstances du début de cette relation, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'apporter une quelconque explication personnalisée et circonstanciée qui permettrait de comprendre pour quelle raison B. T. lui aurait facilement et rapidement révélé son homosexualité et son attriance envers lui alors qu'ils n'en étaient qu'à leur deuxième rencontre outre qu'ils se connaissaient à peine et qu'ils étaient pleinement conscients des risques de persécutions encourus au Sénégal par des homosexuels. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se contente essentiellement de rappeler certaines informations que le requérant a fournies durant son entretien personnel au sujet de B. T. et de leur relation, ce qui laisse entiers les motifs de l'acte attaqué qui mettent en exergue les insuffisances relevées dans les déclarations de la requérante.

11.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant ni de sa relation homosexuelle vécue au Sénégal avec le dénommé B. T. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays d'origine après la révélation de son homosexualité et la découverte par une tierce personne de sa relation homosexuelle avec B. T.

11.4. Ensuite, la partie requérante estime que le requérant a été peu interrogé sur ses relations nouées en Belgique avec des hommes et qu'il a répondu sans la moindre difficulté aux questions qui lui ont été posées sur la relation qu'il entretient en Belgique avec B. D. depuis novembre 2021. Elle fait valoir que le requérant annexe à son recours une attestation de B. D. attestant la réalité de leur relation.

Pour sa part, le Conseil estime que les questions posées au requérant au sujet de ses relations homosexuelles vécues en Belgique sont suffisantes. En effet, le requérant a été questionné sur ses partenaires, sur la manière dont il les a rencontrés et sur la nature de leurs relations ; il a également été invité à relater avec le plus de détails possibles un souvenir précis de sa relation actuelle avec le dénommé B. D. (notes de l'entretien personnel, pp. 17-19). Le Conseil estime toutefois que les réponses apportées par le requérant n'étaient pas suffisamment consistantes et circonstanciées pour emporter la conviction quant à la réalité de ses prétendues relations vécues en Belgique. Il n'est donc pas nécessaire que la partie défenderesse instruise plus avant ces relations, d'autant plus qu'elle a valablement instruit et remis en cause l'homosexualité du requérant et sa relation entretenu au Sénégal avec le dénommé B. T. Quant à l'attestation du dénommé B. D. annexée au recours, elle émane d'une personne privée dont le Conseil ne peut être certain de la sincérité et de la fiabilité. Le Conseil ne saurait donc exclure que ce document soit en fait une attestation de complaisance. De plus, le contenu de cette attestation n'engage que son auteur et rien ne permet d'attester que les faits qui y sont relatés se sont réellement produits. En tout état de cause, à la lecture de cette attestation, le Conseil estime que les explications fournies par le dénommé B. D. au sujet de sa relation alléguée avec le requérant sont trop peu circonstanciées pour pouvoir établir la réalité de celle-ci. Quant à la copie de l'attestation d'immatriculation du dénommé B. D., elle permet uniquement d'établir son identité mais n'a aucune incidence sur les constats qui précèdent, lesquels empêchent d'accorder une force probante suffisante à l'attestation annexée au recours. Cette attestation ne permet donc pas de contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11.5. S'agissant des arrêts du Conseil cités dans le recours (requête, pp. 5-8), le Conseil rappelle qu'ils ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi et en tenant compte de la manière dont la partie défenderesse a instruit et analysé la demande. En tout état de cause, à l'inverse des arrêts évoqués dans le recours, le Conseil considère que, dans le cas d'espèce, l'instruction et l'analyse menées par la partie défenderesse sont adéquates et suffisantes tandis que les déclarations du requérant relatives à son homosexualité et à ses relations homosexuelles alléguées manquent de crédibilité. Dès lors, la jurisprudence citée dans le recours ne peut pas s'appliquer en l'espèce et manque de pertinence.

11.6. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant ni le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Dans sa demande à être entendue, elle expose toutefois que l'attestation de l'ASBL « Maison Arc-en-ciel » ne peut être rejetée au motif que n'importe qui peut se procurer ce type d'attestation. Elle fait valoir que cette association « *apporte une psycho-sociale (sic) au membre de la communauté LGBT ce qui confirme l'orientation sexuelle du requérant* » (dossier de la procédure, pièce 7, « *Demande de poursuite de procédure* », p. 3).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que la carte de membre et les deux attestations de la Maison Arc-en-Ciel Liège ainsi que les photos figurant au dossier administratif permettent uniquement de prouver que le requérant est un membre actif de cette association et qu'il participe à des activités organisées par celle-ci. Ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'homosexualité alléguée du requérant dès lors qu'ils ne se prononcent pas sur son orientation sexuelle. De plus, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle considère que tout un chacun peut se procurer de telles cartes de membre et attestations et ce, quelle que soit son orientation sexuelle. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument objectif ou pertinent susceptible de contredire cette analyse.

11.7. S'agissant des autres arguments exposés dans la demande à être entendue de la partie requérante, ils sont quasi identiques à ceux développés dans son recours ; ils ne nécessitent donc pas des développements supplémentaires de la part du Conseil.

11.8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Sénégal correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante qui sollicite, dans son recours, le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen approfondi de la relation entre le requérant et le dénommé B. D.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ